

## Compte rendu de la séance du 15 décembre 2021

### Ordre du jour :

- Approbation des statuts du SIVE
- Décisions modificatives
- Convention du SDIAU
- Mise en place du compte épargne temps
- Questions diverses

Présents : Monsieur Alain TOMEO, Monsieur Franck LOSS, Monsieur Jean-François SCHWARZ, Madame Myriam LAZERGES, Madame Marie-Line AUDABRAM, Monsieur David COLERA, Madame Laurence LOUBAUD

Représentés : Madame Sara DE SIMORRE

Excusés :

Absents : Madame Isabelle ANDRIEU, Monsieur Alesio FERRONI-GONZALEZ

Secrétaire(s) de la séance: Laurence LOUBAUD

### Délibérations du conseil:

#### **Approbation des statuts du SIVE ( DE\_2021\_019)**

Monsieur le Maire donne lecture des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative et fait part à l'assemblée des nouvelles modifications statutaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**approuve les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative**

#### Resultat du vote :

Nombre de vote Pour : 8

Nombre de vote Contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

#### **Vote de crédits supplémentaires - st\_quentin ( DE\_2021\_020)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61558	Entretien autres biens mobiliers	-1000.00	
6531	Indemnités	1000.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES

231	Immobilisations corporelles en cours	-20000.00	
203 (041)	Frais d'études, recherche, développement	20000.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Resultat du vote :

Nombre de vote Pour : 8

Nombre de vote Contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

**Autorisation de signature de la convention du SDIAU ( DE\_2021\_021)**

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme pour les missions suivantes:

- Instructions
- Conseil en urbanisme
- Conseil dans le cadre du pré-contentieux et de contentieux.

Suite à la mise en place de la Saisie par Voie Electronique (SVE) des dossiers d'urbanisme, il convient d'établir une nouvelle convention prenant en compte les nouvelles missions à charge des Communes.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention rédigée par le SDIAU.

Ouïe l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal,

- **approuve la convention**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention**

Resultat du vote :

Nombre de vote Pour : 8

Nombre de vote Contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

**Mise en place du compte épargne temps ( DE\_2021\_022)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 octobre 2021

## **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le Compte Epargne Temps (CET) permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil après en avoir délibéré ;

**Décide :**

### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- (*le cas échéant*) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours (Année N)

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année N+1

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

### Resultat du vote :

Nombre de vote Pour : 8

Nombre de vote Contre : 0

Nombre d'abstentions : 0